



Le tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'arrêté d'autorisation environnemental et donné neuf mois à la société Placoplâtre, à compter du 25 juillet 2024, pour régulariser plusieurs vices relevés.

- la potentielle pollution radiologique des sols,
- la quantification des émissions de gaz à effet de serre des mesures de réduction et compensation,
- la préservation des chauves-souris (chiroptères),
- la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur

Comme soutenu par les habitants, les associations et les élus de ce territoire, à l'exception de la commune de Vaujours, l'exploitation du gypse doit être entreprise sans détruire le paysage et la biodiversité, sans saccager le cadre de vie des habitants de l'Est Parisien, sans aggraver les effets anthropiques déjà bien identifiés sur le climat.

La proposition maintes fois affirmée d'une exploitation en souterrain est la seule hypothèse acceptable permettant de ralentir localement les effets du dérèglement climatique, mesurés et ressentis par tous les habitants.

L'exploitation de la carrière de Bernouille proche du Fort de Vaujours démontre la capacité de ce type d'extraction du gypse à produire l'ensemble d'une gamme complète de produits à base de plâtre comme le proclame Placoplatre et préserver les emplois de l'usine de Vaujours.

Chiroptères et espèces protégées

Le dossier d'enquête publique insiste beaucoup sur la protection augmentée des chiroptères, pour lesquelles la superficie de cavages sauvegardés a été doublée. Cependant ce sont 58 espèces protégées qui ont été recensées sur l'aire d'étude qui sont menacées par le projet malgré les mesures de réduction ou d'accompagnement envisagées par Placoplatre. Les impacts du projet sur ces espèces concernent aussi bien la destruction et/ou la dégradation d'habitats, la destruction d'espèces animales remarquables pendant les travaux, le dérangement ou perturbation de la faune durant la phase d'exploitation.

Les cartes 10 et 33 en pages 136 et 194 de l'étude d'impact démontrent spécifiquement les larges « trous dans la raquette » abandonnés par Placoplatre pour les cavages Est et Sud, pourtant mesurés par un niveau d'impact « assez fort » dans la « mesure des impacts bruts » et évalués par un « niveau d'enjeu fonctionnel élevé dans la « synthèse des enjeux fonctionnels ».

De la même manière les cavages Est et Sud favorables pour les chauves-souris en hibernation (Carte 60 page 346) sont toujours dédiés à l'exploitation du gypse pour quelques kilos supplémentaires de gypse.

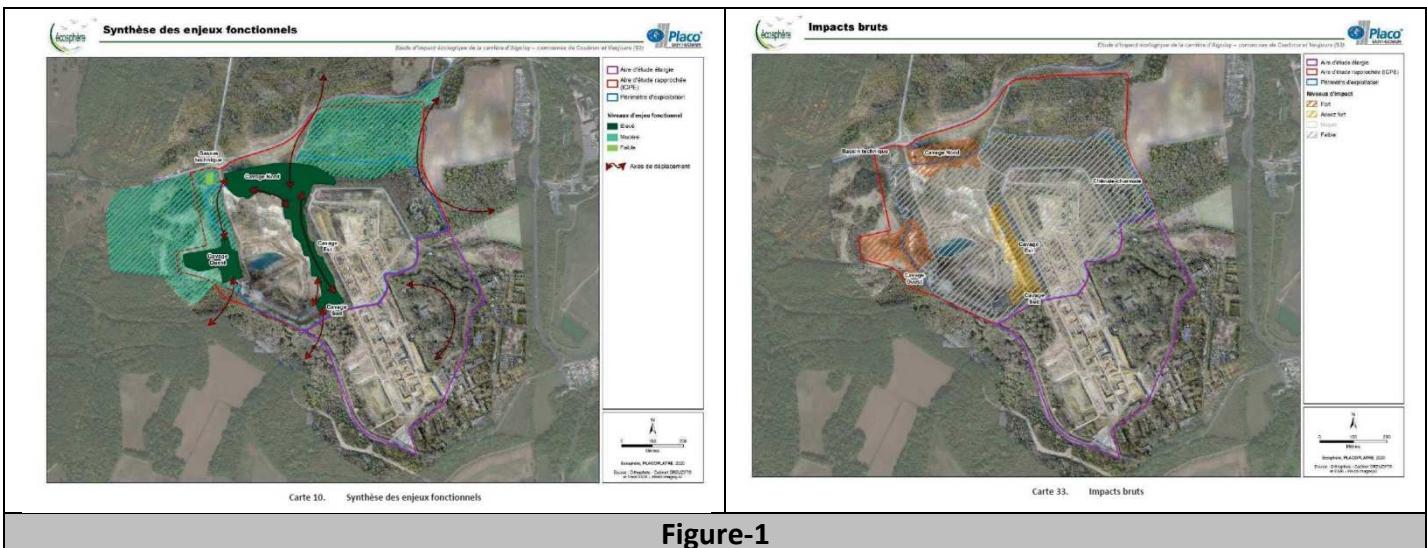


Figure-1

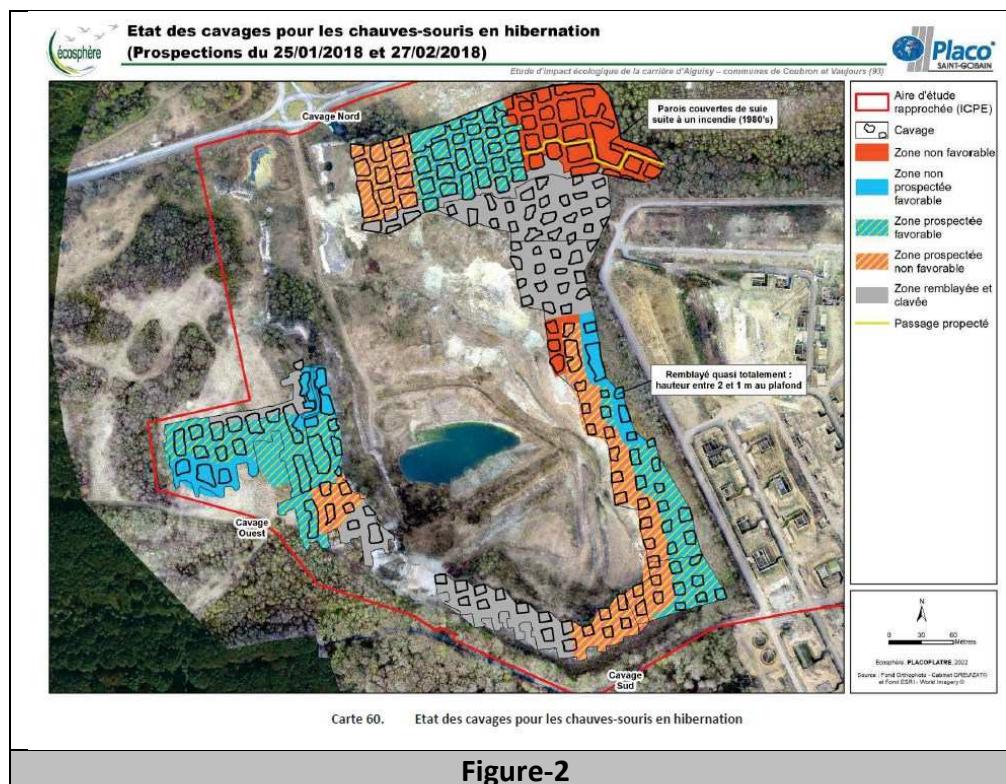


Figure-2

A ce titre les projets d'ORE annoncés par Placoplatre sont notamment insuffisants alors que c'est la totalité du site qui doit être sanctuarisée dans un premier temps pour une période de 99 ans. Il s'agit d'éviter de reproduire ici le désastre environnemental initié par Placoplatre sur sa carrière de Villeparisis.

A Villeparisis la carrière de gypse a été remblayée conformément aux arrêts préfectoraux, avant que Placoplatre ne cède un « trou rebouché » à SUEZ, qui y stockera pour sa part des déchets dangereux qui interdiront définitivement à ces 19 hectares un retour à un sol naturel disponible à l'agriculture ou aux loisirs.

Ces changements de destination d'espaces promis au public sont à rapprocher des manquements de Placoplatre à assumer ses obligations réglementaires

Il est utile de rappeler que durant l'été 2019, un glissement de terrain des terres de remblais est survenu sur l'emprise projet, au niveau des cavages Ouest-Sud/Ouest. À la suite de cet évènement, la fosse d'Aiguisy et ses milieux associés ont été modifiés et une petite partie de ces cavages a été comblé. Ces modifications substantielles ont déjà eu des conséquences sur l'utilisation de l'espace par la faune (habitats d'espèces lié au recouvrement de la mare par le remblai).

Ce glissement de terrain est la conséquence des manquements de Placoplatre à ses obligations de remise en état de la fosse d'Aiguisy pourtant imposée par l'arrêté préfectoral n° 065015 du 19 décembre 2006.

Radioactivité.

Les analyses complémentaires exigées par le TA de Montreuil ont été réalisées sur les boisements, en particulier ceux à proximité immédiate des zones de tir à ciel ouvert. L'ASNR considère que « *dans le cadre de l'instruction du DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter), aucun enjeu radiologique n'a été relevé s'agissant des secteurs situés à plus de 100 mètres des stands de tir au nord-nord- du périmètre ciblé pour l'exploitation de la carrière de gypse par Placoplatre* ».

Cependant l'ASNR précise par ailleurs que les analyses complémentaires effectuées ne permettent de confirmer l'absence totale de traces d'uranium anthropique dans les sols situés à plus de 100 mètres des stands de tir. **L'ASNR considère ainsi que les technologies nécessaires à la détection exhaustive des risques radiologiques sur ce secteur, réservées au domaine de la recherche, ne peuvent ainsi pas être mises en œuvre pour la protection des travailleurs et des populations. Il est donc autorisé une incertitude sur la sécurité sanitaire de l'exploitation proposée par Placoplatre.**

Il faut enfin noter que sur ces espaces, dont l'exploitation du gypse à ciel ouvert provoquera plus de 3 hectares de défrichement, l'exploitation en souterrain s'affranchit de ces risques sanitaires et environnementaux, et s'avère une nouvelle fois la méthode la plus adaptée à l'extraction du gypse, tout en assurant une production au moins identique à une exploitation à ciel ouvert sur cette partie du Fort de Vaujours.

Climat et GES.

Le TA de Montreuil souligne l'incomplétude de l'étude d'impact sur la description de l'état initial de l'environnement, en particulier quant à la **description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour les gaz à effet de serre générés par le projet** (article R.122-5 du code de l'environnement).

Le nouveau projet présenté par Placoplatre ignore toujours totalement la phase « éviter »

alors que l'extraction du gypse en souterrain éviterait à minima la moitié des émissions de GES.

Placoplatre, par l'intermédiaire des préconisations du bureau d'étude CITEPA, entend réduire son impact sur le climat en remplaçant le carburant traditionnel de ses engins de chantier et camions de transport intervenant sur le site, par des carburants « biosourcés » qui permettraient de réduire de 26% l'impact sur la climat.

Il est cependant nécessaire de quantifier l'impact réel de ces mesures annoncées comme miraculeuses.

Il est tout d'abord trompeur, sinon dissimulateur, d'affirmer que les mesures de compensation, par ailleurs pour certaines très éloignées du site d'exploitation, permettent de réduire l'impact global du projet alors qu'elles se mesurent sur un pas de temps de 50 ans tandis que 3/4 des émissions de GES sont produites sur les 20 premières années d'exploitation.

Il est également utile de rappeler que les échéances du Schéma National Bas Carbone (SNBC), 4^{ème} budget carbone se mesure à l'aune des années 2029-2033 et non pour les années 2050.

Il est par ailleurs démontré que l'utilisation de combustibles biosourcés en lieu et place d'énergie fossile, tel que proposé par CITEPA, n'est qu'un leurre que confirme l'une des études récentes du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Dans son étude « *Analyse des technologies alternatives aux poids lourds diésel pour le transport routier de marchandises* » de juillet 2025¹, dont les conclusions sont applicables aussi bien aux poids lourds qu'aux engins de chantier, le ministère affirme que « *pour le B100, HVO et GNV,(Carburants préconisés par CITEPA) aucun potentiel décarbonant significatif à l'échappement ou sur le cycle de vie n'est observé* ».

Sur l'ensemble de la séquence ERC, les propositions de Placoplatre pour répondre au TA de Montreuil, sont inopérantes aussi bien en termes d'évitement, que de réduction ou de compensation.

La MRAe souligne également que l'évaluation présentée demeure incomplète ; «.../.. si la méthodologie est décrite par type d'activités et par étape du projet, les valeurs de référence utilisées pour chaque source d'émission ne sont pas précisées, ce qui limite la traçabilité et la robustesse de l'estimation ».

¹ https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Publications/2025/Etudes/250710_DGE_Panorama_Technologies_PL.pdf

La MRAe recommande ainsi

- De préciser les **hypothèses et les valeurs retenues** pour chacune des activités identifiées comme sources d'émissions de gaz à effet de serre dans l'évaluation de l'impact sur le climat ;
- D'élargir l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre au processus de traitement du gypse et de production du plâtre, de renforcer l'analyse d'impacts cumulés avec l'exploitation de la carrière sur les émissions de gaz à effet de serre et par conséquent d'élaborer **des mesures d'évitement** et de réduction pour limiter ces impacts.

Ces recommandations sont toujours sans réponse.

Opacité du discours de Placoplatre

Dans la continuité des premières démolitions engagées sans contrôle de radioactivité, d'une concertation à sens unique organisée avec l'alibi de la CNDP et évitant le contradictoire, d'analyses multicritères biaisées voulant justifier la nécessité de la carrière à ciel ouvert (Avis de la MRAe dans l'enquête publique 2023/2024), la 1^{ère} réunion publique du 5 décembre à Country a poursuivi un **processus opaque matérialisé** par une présentation lacunaire en termes de données objectives, en particulier concernant les moyens mis en œuvre pour répondre à nos attentes et à celles **du TA de Montreuil sur l'impact des GES**.

Il était au moins attendu quelques réponses aux interrogations déjà formulées sur l'espace numérique de l'enquête publique, mais Placoplatre ne semble pas avoir la capacité/volonté de le faire. Il est vrai que la lecture des réponses de Placoplatre à l'avis de la MRAe a déjà démontré la carence des justifications proposées et ainsi un profond mépris pour les citoyens et habitants du territoire en attente de réponses concrètes.

Comme l'a indiqué l'association Environnement 93 dans son observation du 4 décembre, il est par ailleurs incompréhensible de découvrir des **cartes voulant expliquer le phasage de l'exploitation**. Les cartes de l'arrêté Préfectoral sont bien différentes de celles présentées par ECOSPHERE, destinées pourtant à présenter les adaptations exigées par le tribunal de Montreuil..

Ces cartes sont en effet incompréhensibles au regard des enjeux identifiés dans le tableau-1 du document de synthèse qui rappelle la « *définition de pente minimale par typologie des matériaux rencontrés assurant la stabilité des fronts et des talus.* »

Il aurait été en particulier important que l'étude d'impact documente les **études complémentaires associées au tableau-1 réalisées par la société BG**. Les commentaires qui affirment que « *.../.. de nouvelles conclusions de l'expert de l'INERIS ont été apportées, concluant à la validité de l'étude de la société BG et au dimensionnement de la fosse.* » manquent à notre bonne compréhension de ce débat.

L'ensemble de ces études doivent de surcroit être conformes aux articles 5.13 et 5.14 de l'arrêté préfectoral.

L'opacité du dossier présenté par Placoplatre continue avec l'information absente concernant la production de gypse destinée à l'usine de Vaujours. L'article 5.8 de l'arrêté préfectoral n'indique plus de production de gypse au delà de la phase 4. Cette information lacunaire est une nouvelle fois inadmissible pour la bonne information des habitants.

Intérêt Public Majeur

Le Tribunal de Montreuil a relevé en particulier « qu'en se bornant à indiquer que « *le gisement de gypse du massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF)* » et que le projet permet d'assurer la « *pérennité de l'activité de production de plâtre de l'usine de Vaujours* », le préfet n'a pas suffisamment motivé son arrêté au regard du critère relatif aux **raisons impératives d'intérêt public majeur**. En outre, la précision selon laquelle sont réunies les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale, ne permet pas de savoir si le préfet s'est livré à un **examen des solutions alternatives** et les a regardées comme non satisfaisantes. Dès lors, la dérogation en litige n'apparaît pas davantage motivée au regard de ce critère. Par suite, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation de l'arrêté contesté doit être accueilli ».

Le nouveau dossier présenté par Placoplatre est loin de répondre à ces absences de motivation.

Sur la « rareté » du gypse en particulier, Placoplatre indique (Page 326 de l'étude d'impact) qu'une superficie d'environ 1 000 hectares est préservée par les acquisitions foncières réalisées de longue date par les exploitants. Une exploitation en souterrain sur le projet Aiguisy/Vaujours ne mettra pas en risque l'usine de Vaujours en assurant un approvisionnement tout aussi suffisant que celui de la carrière du Bois de Bernouille actuelle..